

2023/333

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FERMETURE AU PUBLIC DU LITTORAL TARNOSIEN

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2212-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant l'alerte météorologique de la préfecture des Landes en date du 1^{er} Novembre 2023 informant d'un niveau de vigilance ORANGE pour le phénomène de VAGUES DE SUBMERSION, pour la journée du jeudi 02 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes fréquentant le littoral,

Considérant que le Maire doit prescrire les mesures de police destinées à assurer la sécurité des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Les accès aux plages de la Digue et du Métro sont fermés au public. De manière générale, la promenade en bord de plage n'est pas autorisée.

Article 2 : Les parkings des plages de la Digue et du Métro sont fermés au public. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Les accès piéton aux bâtiments et à leurs abords des sites de la Digue et du Métro sont interdits.

Article 3 : La circulation motorisée est également interdite sur ce secteur, sauf les véhicules des services et des personnes autorisées. Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures définies dans les articles précédents s'appliquent à compter de ce jour, jeudi 02 novembre 2023 et ce, jusqu'à la levée du niveau de vigilance orange pour le phénomène vagues de submersion.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 040-214003121-20231102-AR_2023_333-AU



Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Fait à TARNOS, le 02 novembre 2023

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



Publié sur le site internet de la ville, le

03 NOV. 2023